

## **RAPPORT**

### **MODALITES DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Suite au non renouvellement de détachement sur emploi fonctionnel du Directeur Général des Services, ce poste sera vacant au 1<sup>er</sup> avril 2021.

L'autorité territoriale souhaite recruter en priorité un fonctionnaire sur ce poste.

Cependant, au cas où la procédure de recrutement d'un fonctionnaire devait s'avérer infructueuse et qu'un agent répondant aux critères de recrutement mais n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puisse prétendre à cet emploi, l'autorité territoriale souhaite en définir les modalités de recrutement, conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, afin de garantir aux candidats contractuels les conditions d'un recrutement objectif, la loi instaure une procédure, dont les modalités sont désormais définies par le décret du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce dispositif s'applique aux recrutements dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La collectivité doit désormais procéder, par tout moyen approprié, à la publication des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Depuis le 01/01/2021, la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques tient compte de cette disposition.

Lorsqu'un emploi créé ou vacant est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel dans les hypothèses fondées sur l'article 3-3 (de 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>), une délibération doit le prévoir.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe décidant que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2<sup>o</sup> de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de un an, renouvelable pour la même durée, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir ; décidant que le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau licence, et justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum sur un poste d'encadrement ; fixant la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché territorial, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération du 14/12/2020 susvisée.

\* **Article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984**

*Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*

*2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi*

# EXTRAIT du REGISTRE

## des DELIBERATIONS

### du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

**OBJET : MODALITES DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi de Directeur Général des Services, relevant du cadre d'emploi d'Attaché territorial, créé par délibération du 14/05/2018, et vacant à compter du 01/04/2021.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Contribuer, dans le cadre du plan de mandat municipal, à la définition des orientations stratégiques pour les directions qu'il pilote et en garantir la mise en œuvre.
- Garantir les conditions d'application des décisions municipales relatives aux champs de compétences qui lui sont confiés, dans le respect des obligations légales.
- Garantir la qualité du fonctionnement des directions qu'il pilote dans un souci d'optimisation des ressources.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 02/02/2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°01/05.2018 du 14/05/2018 portant création de l'emploi de Directeur Général des Services,

Vu la délibération n°08/12.2020 du 14/12/2020 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité / établissement,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée le 02/02/2021,

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**DECIDE** que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de un an, renouvelable pour la même durée, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir ;

**DECIDE** que le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau licence, et justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum sur un poste d'encadrement ;

**FIXE** la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade d'Attaché territorial, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération du 14/12/2020 susvisée.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO.**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## **RAPPORT**

### **MODALITES DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES**

L'agent occupant le poste de responsable des ressources humaines a demandé à bénéficier d'une disponibilité longue durée à compter du 01/11/2021. Compte tenu des congés de l'agent, de l'utilisation de son compte épargne temps et de la nécessité de former la personne qui la remplacera, ce poste a été mis à la vacance à compter du 15/03/2021.

L'autorité territoriale souhaite recruter en priorité un fonctionnaire sur ce poste.

Cependant, au cas où la procédure de recrutement d'un fonctionnaire devait s'avérer infructueuse et qu'un agent répondant aux critères de recrutement mais n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puisse prétendre à cet emploi, l'autorité territoriale souhaite en définir les modalités de recrutement, conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, afin de garantir aux candidats contractuels les conditions d'un recrutement objectif, la loi instaure une procédure dont les modalités sont désormais définies par le décret du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce dispositif s'applique aux recrutements dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La collectivité doit désormais procéder, par tout moyen approprié, à la publication des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels.

Depuis le 01/01/2021, la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques tient compte de cette disposition.

Lorsqu'un emploi créé ou vacant est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel, dans les hypothèses fondées sur l'article 3-3 (de 1° à 5°) de la loi du 26 janvier 1984, une délibération doit le prévoir.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe décidant que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de un an, renouvelable pour la même durée, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir ; décidant que le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle de un an minimum dans les ressources humaines ; fixant la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur, l'échelon sera fonction de l'expérience du candidat retenu, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération du 14/12/2020 susvisée.

**\* Article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984**

*Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*

*2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi*

# EXTRAIT du REGISTRE

## des DELIBERATIONS

### du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

**OBJET : MODALITES DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE POSTE DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi de Responsable des ressources humaines relevant du cadre d'emploi de Rédacteur territorial, créé par délibération du 14 mai 2018, et vacant à compter du 15/03/2021.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- Garantir l'application de l'ensemble des processus de déroulement de carrière et de paie dans le respect de la réglementation et des délais ;
- Assurer une aide à la décision en matière de GRH par production d'états et outils.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 03/02/2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°01/05.2018 du 14/05/2018 portant création de l'emploi de Responsable ressources humaines,

Vu la délibération n°08/12.2020 du 14/12/2020 portant actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée le 03/02/2021,

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**DECIDE** que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée de un an, renouvelable pour la même durée, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir ;

**DECIDE** que le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle de un an minimum dans les ressources humaines ;

**FIXE** la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de Rédacteur, l'échelon sera fonction de l'expérience du candidat retenu, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération du 14/12/2020 susvisée.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO.**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## **RAPPORT**

# **CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS D'ANIMATION ET D'ENTRETIEN POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

La collectivité propose de recourir à ces emplois pour les besoins suivants :

- Le renforcement des mesures sanitaires applicables dans le cadre de la COVID-19 dans les écoles et les services de restauration scolaire nécessite la création d'emploi(s) non permanent(s), sur le grade d'adjoint d'animation, à raison de 16 heures hebdomadaires, afin de respecter au mieux les protocoles sanitaire à mettre en place.
- La commune de La Ravoire a proposé en octobre 2020 aux familles dont les enfants sont inscrits en ULIS accompagnés d'une AESH sur le temps scolaire, de bénéficier de l'accompagnement de cette même AESH sur les temps du restaurant scolaire et/ou de garderie.

Jusqu'à présent aucune demande n'avait été faite, mais à compter du 22/02/2021 une famille souhaiterait bénéficier de l'accompagnement d'une AESH sur le temps de restauration scolaire du lundi, soit 2 heures hebdomadaires.

Ces emplois non permanents seront occupés par un ou plusieurs agents contractuels par voie de contrat à durée déterminée à compter de février 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Ils percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animation en tenant compte de la qualification et de l'expérience de ou des agents.

- Ces derniers mois, le tableau des effectifs a été modifié afin de réduire, à leurs demandes, les temps de travail d'agent d'entretien ou d'animation.  
Il s'agit du nettoyage des locaux occupés par l'AMEJ 3 heures tous les mercredis de l'année et une semaine à chaque période de vacances scolaire, ce qui représente 283 heures sur l'année.

Aucun des agents en poste ne souhaite assurer ce nettoyage de manière pérenne, leur charge de travail étant déjà alourdie par les protocoles sanitaires mis en œuvre.

Il est proposé de recruter un agent contractuel pour effectuer ce temps de nettoyage.

Cet emploi non permanent sera occupé par un ou plusieurs agents contractuels par voie de contrat à durée déterminée à compter de février 2021 et au maximum jusqu'en août 2021.

Il percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques en tenant compte de la qualification et de l'expérience de ou des agents.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe fixant la création de ces emplois.



# EXTRAIT du REGISTRE

## des DELIBERATIONS

### du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS D'ANIMATION ET D'ENTRETIEN POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.

La collectivité propose de recourir à ces emplois pour les besoins suivants :

- Le renforcement des mesures sanitaires applicables dans le cadre de la COVID-19 dans les écoles et les services de restauration scolaire nécessite la création d'emploi(s) non permanent(s), sur le grade d'adjoint d'animation, à raison de 16 heures hebdomadaires, afin de respecter au mieux les protocoles sanitaires à mettre en place.
- Le recrutement d'une AESH sur le temps de restauration du lundi, soit 2 heures hebdomadaires.

Ces emplois non permanents seront occupés par un ou plusieurs agents contractuels par voie de contrat à durée déterminée à compter de février 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Ils percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animation en tenant compte de la qualification et de l'expérience de ou des agents.

- Le recrutement d'un agent d'entretien pour assurer le nettoyage des locaux occupés par l'AMEJ, 3 heures tous les mercredis de l'année et une semaine à chaque période de vacances scolaire, ce qui représente 283 heures sur l'année.

Cet emploi non permanent sera occupé par un ou plusieurs agents contractuels par voie de contrat à durée déterminée à compter de février 2021 et au maximum jusqu'en août 2021.

Il percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques en tenant compte de la qualification et de l'expérience de ou des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Le renforcement des mesures sanitaires applicables dans le cadre de la COVID-19 dans les écoles et les services de restauration scolaire,
- Le recrutement d'une AESH sur le temps de restauration du lundi,
- Le recrutement d'un agent d'entretien pour assurer le nettoyage des locaux occupés par l'AMEJ tous les mercredis de l'année et une semaine à chaque période de vacances scolaire, ce qui représente 283 heures sur l'année,

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**DECIDE** de créer :

- un (des) emploi(s) non permanent(s) d'agent d'animation, à temps non complet à raison de 16h hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation ;
- un emploi non permanent d'agent d'animation, à temps non complet à raison de 2h hebdomadaires sur le grade d'adjoint d'animation ;
- un emploi non permanent d'agent d'entretien, à temps non complet à raison de 3h hebdomadaires en période scolaire et 35h hebdomadaires en période de vacances scolaires, sur le grade d'adjoint technique ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO.**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**COMMUNE DE LA RAVOIRE**

## **RAPPORT**

### **FIXATION DU TARIF DES BADGES D'ACCES AUX SALLES COMMUNALES**

Avec la généralisation de la mise en place des contrôles d'accès dans les différentes salles communales, il paraît nécessaire d'apporter un cadre à la distribution des badges aux associations afin d'avoir un traitement équitable entre toutes et de les responsabiliser dans la gestion et l'utilisation de ces badges.

La collectivité souhaite donc facturer aux associations toute remise de badge à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif. Le coût unitaire sera de 15 €.

L'encaissement des règlements sera réalisé par la régie du service Vie associative.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe fixant le montant du coût unitaire des badges d'accès aux salles communales à 15 € à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif remis.

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : FIXATION DU TARIF DES BADGES D'ACCES AUX SALLES COMMUNALES**

Avec la généralisation de la mise en place des contrôles d'accès dans les différentes salles communales, il paraît nécessaire d'apporter un cadre à la distribution des badges aux associations afin d'avoir un traitement équitable entre toutes et de les responsabiliser dans la gestion et l'utilisation de ces badges.

La collectivité souhaite donc facturer aux associations toute remise de badge à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif. Le coût unitaire sera de 15 €.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe fixant le montant du coût unitaire des badges d'accès aux salles communales à 15 € à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif remis.

L'encaissement des règlements sera réalisé par la régie du service Vie associative.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal :**

**FIXE** le montant du coût unitaire des badges d'accès aux salles communales à 15 € à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif remis.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## **RAPPORT**

### **MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**

La collectivité souhaite facturer aux associations toute remise de badge à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif, au coût unitaire de 15 €.

Dans le cadre de la mise en place de cette facturation, il convient de modifier la régie de recettes auprès du service administration générale instituée en date du 27 septembre 2004.

Il est donc proposé de rédiger comme suit l'article 3 de la délibération susvisée :

« La régie encaisse les produits suivants :

1. : Location de salles (compte d'imputation 752)
2. : Gestion des badges pour le contrôle d'accès (compte d'imputation 7588) : montant du coût unitaire des badges à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif remis et en cas de perte : 15€
3. : Vente de jetons pour le chauffage et l'éclairage des courts de tennis couverts, perçus contre remise à l'utilisateur d'un reçu. »

Les autres articles de la délibération du 27 septembre 2004 restent inchangés.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe portant modification de la régie de recettes auprès du service administration générale.

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2004, modifiée le 29 avril 2005 et le 26 novembre 2012, instituant une régie de recettes auprès service Administration générale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2021 fixant les tarifs des badges d'accès aux salles communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2021 ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :**

**Article 1 :** L'article 3 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

« La régie encaisse les produits suivants :

1. : Location de salles (compte d'imputation 752)
2. : Gestion des badges pour le contrôle d'accès (compte d'imputation 7588) : montant du coût unitaire des badges à partir du 11<sup>ème</sup> dispositif remis et en cas de perte : 15€
3. : Vente de jetons pour le chauffage et l'éclairage des courts de tennis couverts, perçus contre remise à l'usager d'un reçu. »

**Article 2 :** Les autres articles de la délibération du 27 septembre 2004 restent inchangés.

**Article 3 :** Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**

**RAPPORT**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION  
CHEMIN RURAL DIT DU CLAPET**

La commune de la Ravoire a autorisé, au profit de la société LANDS AMENAGEMENTS, la création d'un permis d'aménager (PA n° 73213 19 G3001) situé en partie sur la parcelle cadastrée section O numéro 51 appartenant à Monsieur LANCE au lieudit « Le Clos du Resset ».

Dans le cadre de ce dossier, un débit de fuite du réseau d'eaux pluviales doit traverser la rue Jean-Jacques Rousseau et emprunter le chemin rural dit du Clapet, afin d'arriver à son exutoire situé rue du Clapet.

Le tracé projeté emprunte le chemin rural dit du Clapet, propriété privée de la Commune de La Ravoire. Il convient dès lors d'instaurer une servitude formalisée, par l'établissement d'une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sur le chemin rural dit du Clapet.

Cette convention fixe les modalités techniques de cette servitude entre la commune de la Ravoire, propriétaire, et la société LANDS AMENAGEMENTS, bénéficiaire de la servitude.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe approuvant la convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur le chemin rural dit du Clapet à intervenir avec la société LANDS AMENAGEMENTS et autorisant Monsieur le Maire à signer ce document au nom de la commune.

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**le VINGT DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Absents :

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION CHEMIN RURAL DIT DU CLAPET**

La commune de la Ravoire a autorisé, au profit de la société LANDS AMENAGEMENTS, la création d'un permis d'aménager (PA n° 73213 19 G3001) situé en partie sur la parcelle cadastrée section O numéro 51 appartenant à Monsieur LANCE au lieudit « Le Clos du Rasset ».

Dans le cadre de ce dossier, un débit de fuite du réseau d'eaux pluviales doit traverser la rue Jean-Jacques Rousseau et emprunter le chemin rural dit du Clapet, afin d'arriver à son exutoire situé rue du Clapet.

Le tracé projeté emprunte le chemin rural dit du Clapet, propriété privée de la Commune de La Ravoire. Il convient dès lors d'instaurer une servitude formalisée, par l'établissement d'une convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sur le chemin rural dit du Clapet.

Cette convention fixe les modalités techniques de cette servitude entre la commune de la Ravoire, propriétaire, et la société LANDS AMENAGEMENTS, bénéficiaire de la servitude.

**Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :**

**APPROUVE** les termes de la convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur le chemin rural dit du Clapet à intervenir avec la société LANDS AMENAGEMENTS ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce document au nom de la commune.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO.**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*





## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION CHEMIN RURAL DIT DU CLAPET

(annexe à la délibération du 22 février 2021)

ENTRE :

**La COMMUNE DE LA RAVOIRE**

Immatriculée au SIREN sous le n° 217 302 132,  
située Place de l'Hôtel de Ville 73490 LA RAVOIRE,  
Représentée par son maire en exercice, M. Alexandre GENNARO, dûment habilité,  
Agissant en qualité de propriétaire,

ET :

La Société par Actions simplifiée dénommée « **LANDS AMENAGEMENTS** »  
Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro SIREN 849 853 312  
Dont le siège social est situé 377 rue Jean Jacques Rousseau 73490 LA RAVOIRE  
Représentée par son Président, M. Alexandre LANCE,  
Agissant en qualité de bénéficiaire de la servitude,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Sur le territoire de la Commune de LA RAVOIRE, la Société LANDS AMENAGEMENTS envisage la création d'un réseau d'eaux pluviales au lieudit « Le Clos du Rasset », empruntant le chemin rural dit du Clapet, pour se poursuivre sous la voirie de la rue Jean-Jacques Rousseau, afin d'arriver à l'exutoire et de raccorder le futur lotissement « Le Clos du Rasset », situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 51 appartenant à M. Alexandre LANCE.

Le tracé projeté emprunte le chemin rural dit du Clapet, propriété privée de la Commune de La Ravoire. Il convient dès lors d'instaurer une servitude formalisée par l'établissement d'une convention, objet des présentes.

La présente convention est établie entre la Commune de La Ravoire et la société LANDS AMENAGEMENTS pour l'instauration d'une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sur le chemin rural dit du Clapet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur le chemin rural dit du Clapet, le propriétaire reconnaît à la société LANDS AMENAGEMENTS, maître de l'ouvrage ou toute personne qui viendrait à lui être substituée, les droits suivants :

- établir à demeure dans une longueur approximative de 250 à 300 ml dans une bande de la largeur de la tranchée (0,5 m maximum) une conduite d'eaux pluviales de Ø 90 mm ;
- établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires (regards de visite, vannes de sécurité, puits...) ;
- occuper temporairement le chemin d'une largeur d'environ 2.5 mètres, pour l'exécution des travaux et pour l'entretien du réseau, après en avoir informé la mairie et mis en place les dispositions nécessaires à la déviation des utilisateurs ou leur passage en sécurité.

Par voie de conséquence, la société LANDS AMENAGEMENTS ou toute entité qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra, après en avoir informé le propriétaire et obtenu son accord avec prescriptions, faire pénétrer sur la propriété définie ci-avant leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

**ARTICLE 2** – La société LANDS AMENAGEMENTS devra réaliser un état des lieux avant et après travaux de la propriété occupée pour la réalisation des travaux en présence du propriétaire, d'un représentant du maître d'ouvrage et de l'entreprise adjudicataire des travaux.

La remise en état des lieux sera le cas échéant réalisée de façon parfaite.

**ARTICLE 3** - Le propriétaire s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

#### **ARTICLE 4**

**4 -1** - Si le propriétaire souhaite entreprendre des travaux sur son chemin, il devra faire connaître à la société LANDS AMENAGEMENTS la nature et la consistance de ces travaux.

**4 -2** – Si la société LANDS AMENAGEMENTS doit entreprendre des travaux pour intervention sur cette canalisation, elle devra faire connaître au propriétaire la nature et la consistance de ces travaux. Elle n'interviendra qu'après validation de celui-ci et mise en place des consignes communales (équivalentes aux précisions d'un arrêté de circulation) et devra remettre le chemin en l'état à la fin des travaux.

**ARTICLE 5** - Eu égard à la nature des parcelles concernées par le projet et l'objet des travaux à venir, l'autorisation de passage est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1, ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

Fait en trois exemplaires dont un pour le propriétaire

A La Ravoire, le .....

Le Propriétaire,  
La Commune de LA RAVOIRE,

Le bénéficiaire de la servitude,  
La société LANDS AMENAGEMENTS,

Alexandre GENNARO

Alexandre LANCE

**(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")**



Commune	Cimetière	Information sur le propriétaire
Surfacing divers	Piscine	Parcelle
Limite non parcellaire	Bâtiments	Zone militaire Les Monts
Aqueduc	Dur	
Etang, lac, piscine	Léger	

## **RAPPORT**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC GRAND CHAMBERY POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS ET LOGICIELS SYSTEME, RESEAU ET BUREAUTIQUE**

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la commune de La Motte Servolex et son CCAS, le Syndicat mixte Savoie Déchets, la commune de La Ravoire et son CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet l'acquisition d'équipements, de logiciels et d'outils dédiés au système, aux services réseau et à leur sécurité, mais également la maintenance et l'acquisition de supports de ces produits.

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Son lancement est prévu en avril 2021.

Le rôle de coordonnateur du groupement, auquel revient la charge d'organiser la consultation, est tenu par GRAND CHAMBERY.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres.

Il est proposé d'adopter la délibération ci-jointe approuvant la création du groupement de commandes à intervenir avec GRAND CHAMBERY, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la commune de La Motte Servolex, le CCAS de la Motte Servolex, le Syndicat mixte Savoie Déchets et le CCAS de La Ravoire pour la passation d'un marché d'acquisition et maintenance de matériels et logiciels système, réseau et bureautique ; autorisant le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :

Votants :

**L'an DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le VINGT DEUX FEVRIER**

Le Conseil Municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

**Présents :**

**Absents :**

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC GRAND CHAMBERY POUR L'ACQUISITION ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS ET LOGICIELS SYSTEME, RESEAU ET BUREAUTIQUE**

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la commune de La Motte Servolex et son CCAS, le Syndicat mixte Savoie Déchets, la commune de La Ravoire et son CCAS souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet l'acquisition d'équipements, de logiciels et d'outils dédiés au système, aux services réseau et à leur sécurité, mais également la maintenance et l'acquisition de supports de ces produits.

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Son lancement est prévu en avril 2021.

Le rôle de coordonnateur du groupement, auquel revient la charge d'organiser la consultation, est tenu par GRAND CHAMBERY.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être signée entre ses membres.

***Après avoir délibéré, Le Conseil municipal :***

**APPROUVE** la création du groupement de commandes à intervenir avec GRAND CHAMBERY, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la commune de La Motte Servolex, le CCAS de la Motte Servolex, le Syndicat mixte Savoie Déchets et le CCAS de La Ravoire pour la passation d'un marché d'acquisition et maintenance de matériels et logiciels système, réseau et bureautique ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture, le

Publiée ou notifiée, le

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

**Le Maire,**

**Alexandre GENNARO**



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ  
D'ACQUISITION ET MAINTENANCE  
DE MATÉRIELS ET LOGICIELS  
SYSTÈME, RESEAU ET  
BUREAUTIQUE**

Janvier 2021

**ENTRE :** La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur LEOUTRE, dûment habilité à la signature de la présente par arrêté n°2020-062A du Conseil Communautaire réuni le 30 juillet 2020,

**ET :** La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

**ET :** Le CCAS de Chambéry, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

**ET :** La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le .....,

**ET :** Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

**ET :** La Ville de La Ravoire, représentée par son maire, Alexandre GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,

**ET :** Le CCAS de La Ravoire, représenté par ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....,

**ET :** Le Syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par son président, ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le .....,

**ETANT EXPOSE QUE :**

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la commune de La Ravoire, le CCAS de La Ravoire et le syndicat mixte Savoie Déchets souhaitent se regrouper pour la fourniture et la maintenance de solutions logicielles et matérielles dédiées au fonctionnement du système d'information, en vue d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public ayant pour objet l'acquisition d'équipements, de logiciels et d'outils dédiés au système, aux services réseaux et à leur sécurité, mais également pour l'acquisition de maintenance et de support pour ces produits.

Ce marché sera passé par voie d'appel d'offre ouvert. Son lancement est prévu en avril 2021.

**GRAND CHAMBERY**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – Janvier 2021 - page 2/7

## **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par :

- Grand Chambéry,
- la Ville de Chambéry,
- le CCAS de Chambéry,
- la Ville de la Motte-Servolet,
- le CCAS de La Motte-Servolet,
- la Ville de La Ravoire,
- le CCAS de La Ravoire
- le syndicat mixte Savoie Déchets

dénommés « membres » du groupement de commandes.

## **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché cité en objet. L'exécution de ce marché est assurée par la direction des systèmes d'information mutualisée.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

### **Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que les frais relatifs à l'exécution des prestations et des livrables sont pris en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs part, les charges financières estimatives sont inscrites aux budgets principaux de chacune des collectivités membres pendant la durée de validité de cette convention.

### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;



- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

#### **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

#### **Article 5.6 : avenants**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte de l'autre membre signataire dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

#### **Article 5.7 : Exécution des marchés**

Le coordonnateur pilote l'exécution des marchés sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci.

Pour ce faire, il attribuera pour le marché une enveloppe maximum à chaque membre, sur la durée du marché concerné.

Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

Si les besoins s'avèrent supérieurs, il devra en aviser le coordonnateur.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour opérations mutualisées : La clef de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet
- Pour les opérations propres à un membre : 100%

Les sommes seront directement facturées aux membres du groupement par le(s) titulaire(s).

### **ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **Article 6.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

#### **Article 6.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- à faciliter l'exécution de la mission du prestataire et de la DSI au sein de son entité
- à respecter l'enveloppe qui lui est allouée ;
- informer le coordonnateur d'éventuels dépassements prévisibles de l'enveloppe si les besoins s'avèrent supérieurs au montant de celle-ci
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Dans les cas où l'attribution des marchés incombera à la commission d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Au moins un représentant de chaque membre du groupement autre que le coordonnateur sera invité à participer à la commission d'appel d'offres.

## **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.


### **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signatures
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué  Fait à Chambéry, le .....	
Pour la Ville de Chambéry Le Maire  Fait à Chambéry, le .....	
Pour la Ville de La Motte-Servolex Le Maire  Fait à La Motte-Servolex, le .....	
Pour la CCAS de La Motte-Servolex Le Président  Fait à La Motte-Servolex, le .....	
Pour le CCAS de Chambéry ..... Fait à Chambéry, le .....	
Pour la Ville de La Ravoire Le Maire  Fait à La Ravoire, le .....	
Pour le CCAS de La Ravoire  Fait à La Ravoire, le .....	
Pour Savoie Déchets, Le Président  Fait à Chambéry, le .....	

**GRAND CHAMBERY**

**DIRECTION MUTUALISEE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

191 rue Joseph Fontanet – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex  
 04 79 60 20 48 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr